

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME – RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République centrafricaine est une république gouvernée par un gouvernement d'union nationale de transition. Le président de la République et le Premier ministre se partagent le pouvoir exécutif. La dernière élection générale a eu lieu en 2011. Les citoyens ont réélu le président François Bozizé et élu un parlement unicaméral pour un mandat de cinq ans par un scrutin que les observateurs nationaux et internationaux ont considéré comme entaché d'irrégularités. Les autorités n'ont parfois pas assuré un contrôle efficace des forces de sécurité.

En mars 2013, l'alliance rebelle Séléka dirigée par Michel Djotodia a démis le président Bozizé de ses fonctions. En avril 2013, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) a adopté la déclaration de N'djaména, en vertu de laquelle un gouvernement de transition a été établi et qui prévoyait des élections dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en fonctions du président de transition. M. Djotodia a été investi de ses fonctions de président de transition en août 2013, conformément à une charte de transition. L'autorité de l'État, déjà faible sous l'administration Bozizé, s'est essentiellement désintégrée sous l'administration Djotodia. Des membres de l'ex-alliance Séléka ont poursuivi leur lutte contre des milices armées dans l'ensemble du pays, notamment avec des groupes dits « anti-Balaka ». (Note : Le présent rapport fait référence à l'ex-alliance Séléka pour toutes les violations attribuées à cette alliance après sa dissolution en septembre 2013). Les violences ont fait des milliers de morts, y inclus de nombreux civils, et ont contraint plus d'un million de personnes à chercher refuge dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays ou à fuir dans les pays voisins. Le 10 janvier, cédant aux pressions de la CEEAC, M. Djotodia a remis sa démission et, le 23 janvier, le Conseil national de transition (CNT) a élu Catherine Samba-Panza au poste de présidente de transition pour un mandat devant durer jusqu'aux élections prévues pour 2015.

Les problèmes les plus graves concernant les droits de l'homme étaient ceux des exécutions sommaires et arbitraires, commises en particulier par l'ex-Séléka et les anti-Balaka, des disparitions forcées et des tortures, y inclus des viols, et de l'emploi d'enfants soldats. Du fait de la destitution inconstitutionnelle du président Bozizé en 2013 et de la mise en place d'un gouvernement de transition nommé, les citoyens n'étaient pas en mesure de changer de gouvernement par le biais d'élections libres et régulières.

Au nombre des autres atteintes aux droits de l'homme figuraient des conditions de vie pénibles et délétères dans les prisons, y inclus l'emploi de locaux de détention illégaux, les arrestations et les détentions arbitraires, l'effondrement total de l'appareil judiciaire résultant en des détentions provisoires prolongées, un déni de procès public équitable, l'ingérence arbitraire dans la vie privée et la violation de domicile, la saisie et la destruction de biens sans procédures régulières, et l'usage excessif et aveugle de la force dans les conflits internes. Des restrictions étaient imposées à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, d'association et de déplacement, et les réfugiés n'étaient pas protégés. La corruption était généralisée. Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme faisaient l'objet de harcèlement et de menaces. Les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques, les populations autochtones, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), les personnes vivant avec le VIH-sida, les chrétiens et les musulmans étaient en butte à la discrimination et à la violence. Le travail forcé et le travail des enfants, y inclus le travail forcé des enfants, constituaient également des problèmes.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour enquêter sur les fonctionnaires auteurs de violations et pour les poursuivre en justice, créant ainsi un climat d'impunité.

Selon des rapports crédibles, les groupes armés suivants ont commis de graves violations des droits de l'homme dans le pays au cours de l'année : l'ex-Séléka, les anti-Balaka et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Le 24 septembre, la Cour pénale internationale a ouvert une enquête officielle sur les crimes relevant de sa compétence et ayant été commis dans le pays depuis août 2012. Certaines unités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) de l'Union africaine auraient également commis des violations des droits de l'homme au cours de l'année et les enquêtes de la MISCA sur ces allégations se poursuivaient à la fin de l'année.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

De nombreux rapports ont signalé que l'ex-Séléka et les anti-Balaka commettaient des exécutions arbitraires et des homicides illégaux à l'encontre de civils. Le

Groupe d'experts des Nations Unies sur la République centrafricaine créé en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies a documenté 3 232 assassinats de civils, dont 22 travailleurs humanitaires, commis dans tout le pays entre le 5 décembre 2013 et la mi-août 2014 (voir la section 1.g.).

Parmi les assassinats figuraient des exécutions sommaires et des attaques délibérées et aveugles ciblant la population civile et en particulier les personnes soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants de parties ennemies dans le conflit. Il s'agissait aussi parfois de représailles. Par exemple, le 9 juin, des combattants de l'ex-Séléka associés à des membres armés de l'ethnie peule ont attaqué le village essentiellement chrétien de Liwa, près de Bambari, où ils ont tué 10 habitants et incendié 169 maisons. En représailles, le 23 juin, un groupe armé identifié comme anti-Balaka a attaqué le village peul d'Ardondjobdi, et y a tué 20 habitants, dont des femmes et des enfants.

Le 29 mai, un groupe d'individus armés aurait tué un musulman identifié comme membre de l'ex-Séléka à son domicile, dans le quartier PK5 de Bangui, quartier majoritairement musulman. Quelques heures plus tard, des membres de l'ex-Séléka armés se seraient rendus dans quatre camionnettes à l'église catholique de Notre-Dame de Fatima et auraient ouvert le feu sur des milliers de personnes déplacées qui s'étaient réfugiées dans l'église. Les assaillants ont tué 12 personnes, dont l'abbé Paul Nzalé, et ont fait plusieurs dizaines de blessés.

Certains membres des Forces armées centrafricaines (FACA) ont opéré avec des groupes anti-Balaka et ont commis des assassinats. Le 4 février, la présidente de transition Samba-Panza a prononcé une allocution aux FACA dans les locaux de l'École nationale d'administration et de magistrature. Immédiatement après son départ, des soldats des FACA auraient encerclé le caporal Idriss Mahamat Malik, en l'accusant de s'être joint à l'ex-Séléka et d'avoir trahi ses compagnons d'armes, puis l'auraient lynché et auraient mutilé son corps en présence de journalistes. Il n'a pas été mené d'enquête sur les faits et personne n'en a été tenu responsable.

Des troupes de maintien de la paix de la MISCA ont été responsables d'assassinats de civils. Un contingent tchadien de la MISCA a commis des exécutions sommaires à Bangui et dans de multiples villages alors qu'il escortait des ressortissants tchadiens qui fuyaient les violences à Bangui et dans l'ouest du pays pour rentrer au Tchad. Le 13 mars, lors d'une attaque qui a été décrite comme sans provocation, des soldats de la paix tchadiens ont tué sept personnes, dont Gisèle Manguite Namaina, marchande de produits alimentaires au marché PK 12 de

Bangui (section 1.g.). Il n'a pas été mené d'enquête sur les faits et personne n'en a été tenu responsable au cours de l'année.

b. Disparitions

Plusieurs rapports ont fait état de disparitions à motif politique commises par des groupes de l'ex-Séléka et des anti-Balaka, dont étaient victimes en particulier des personnes dont ces groupes prétendaient qu'elles étaient des partisans d'une force opposée. Le 8 janvier, des membres de l'ex-Séléka auraient envahi le village de Boyali sur la route de Boali à la recherche de membres des anti-Balaka qu'ils tenaient pour responsables d'une attaque contre l'un de leurs convois. Alors qu'ils fouillaient le village maison par maison, les ex-Séléka ont trouvé une machette au domicile de Gérard Midi. Ils ont mis le feu à la maison de celui-ci et l'ont emmené avec eux. On ignorait toujours le sort de M. Midi à la fin de l'année.

Tout au long de l'année, des rapports ont fait état d'enlèvements de personnes par la LRA dans des zones éloignées de la région sud-est du pays. La LRA, établie en Ouganda en 1986, est un groupe armé violent qui pratique le recrutement forcé d'enfants soldats.

Le 2 juin, Human Rights Watch a publié un rapport intitulé « République centrafricaine : Des soldats chargés du maintien de la paix accusés d'exactions » contenant des récits de témoins oculaires selon lesquels des forces de la MISCA d'un contingent de la République du Congo se sont rendues coupables le 24 mars de la disparition forcée d'au moins 11 personnes après avoir procédé à leur arrestation dans une maison privée de Boali. Selon la Ligue centrafricaine des droits de l'homme, des troupes de la MISCA ont tué deux chefs de milices anti-Balaka et en ont arrêté 11 autres après une embuscade dans laquelle un soldat de la paix de la MISCA avait été tué. L'enquête de la MISCA sur les disparitions était toujours en cours à la fin de l'année. Dans l'attente des résultats de l'enquête, la MISCA a annoncé le 16 juillet la suspension du commandant du contingent congolais de Boali et la mutation de tous les soldats de l'unité qui se trouvaient dans la ville au moment de l'incident.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la loi et la Charte de transition interdisent la torture et précisent les sanctions dont sont passibles les auteurs de mauvais traitements physiques jugés

coupables, plusieurs rapports ont fait état de tortures commises avec impunité au cours de l'année.

Dans de nombreux cas, les victimes sont mortes de leurs tortures. En avril, par exemple, de membres de milices anti-Balaka basées dans le village de Ngoukomba, sur la route de Damara, ont accusé le chef du village Jude Pascal Ngaté de complicité avec la Séléka sous le régime Djotodia. Ses accusateurs lui auraient ordonné de verser une amende de 100 000 francs CFA (190 dollars É.-U.). M. Ngaté a tenté de fuir avec son jeune fils Jules Ngaté, mais un autre groupe anti-Balaka les a capturés dans le village de Gbango et les a ramenés à Ngoukomba, où ils les ont battus et torturés à mort. Un chef anti-Balaka du nom de Tama, dit Tex, a donné l'ordre d'emmener les deux corps dans un endroit inconnu. Il n'avait pas été diligent d'enquête sur l'affaire à la fin de l'année.

Le 17 avril, le chef anti-Balaka Tama aurait ordonné l'arrestation du frère cadet de Jude Ngaté. Le groupe anti-Balaka a battu celui-ci et lui a coupé l'oreille gauche parce qu'il refusait de leur révéler où était son frère. Les miliciens anti-Balaka ont laissé le frère de Jude Ngaté pour mort, mais il a survécu.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Il y avait deux prisons en fonctionnement à Bangui, administrées par le gouvernement de transition, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Il y avait également des prisons à Bouar et à Berberati. Les conditions de vie dans les prisons qui n'avaient pas été vidées ou détruites par les récents conflits étaient rudimentaires, pénibles, délétères et inférieures de beaucoup aux normes internationales. Les produits de première nécessité, notamment la nourriture, les vêtements et les médicaments, étaient insuffisants et souvent confisqués par le personnel carcéral.

Dans les régions du pays contrôlées par elle, l'ex-Séléka détenait un nombre inconnu de personnes dans des prisons et de centres de détention illicites, mais ni les autorités gouvernementales ni les organismes humanitaires ne visitaient ces établissements.

Conditions matérielles : À la principale prison pour hommes à Bangui, construite pour héberger 400 détenus, on en comptait environ 600 à la fin de l'année. À la prison pour femmes de Bimbo, construite pour héberger 60 détenues, il y en avait 16 à la fin de l'année. Des effectifs composés de soldats de la paix internationaux,

de troupes des FACA et de membres de la police judiciaire gardaient la prison pour homme et son périmètre, alors que la prison pour femmes était gardée par des éléments des FACA. Les détenus en détention provisoire étaient parfois incarcérés avec des détenus condamnés.

Les prisons officielles manquaient d'installations sanitaires et d'aération de base, d'éclairage électrique, et de soins médicaux de base et d'urgence, et l'accès à l'eau potable était insuffisant. À la prison pour femmes, les autorités avaient réparti les détenues dans trois grandes salles sans aération ni éclairage électrique, et toutes les femmes, y inclus les femmes enceintes, dormaient sur de minces nattes de paille posées sur le sol en ciment. Les autorités carcérales avaient entrepris une amélioration des installations sanitaires.

Le 24 novembre, selon des rapports de presse, un détenu à la prison principale de Ngaragba à Bangui est décédé de la tuberculose. D'autres détenus, dont des membres des anti-Balaka, ont protesté contre leurs conditions de détention. Les gardiens de la prison et les membres de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) affectés à la prison ont été attaqués par des détenus qui s'étaient procuré des armes à feu et des munitions grâce à des complices à l'extérieur. Quatre détenus ont été tués et deux soldats de la MINUSCA ont été blessés lors de cet incident.

Administration : Les autorités n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents. Il n'y avait pas de système de médiateur. Bien que les détenus aient eu le droit de porter plainte en cas de mauvais traitement, ceux qui en étaient victimes hésitaient à le faire en raison du manque de mécanisme fonctionnel de soumission officielle des plaintes. Les autorités ont rarement ouvert des enquêtes sur les abus commis dans le système carcéral. La destruction des registres ou la médiocrité de leur tenue ont présenté des difficultés d'accès pour les observateurs.

Surveillance indépendante : Le gouvernement de transition a parfois autorisé une certaine surveillance par des observateurs indépendants. Il a permis au Comité international de la Croix-Rouge de rendre visite à 300 détenus à Bangui et de distribuer de la nourriture quotidiennement lorsqu'il y avait de graves pénuries alimentaires. En mars, le ministère de la Justice a permis à un photographe de l'agence Reuters d'accéder à la prison centrale de Bangui. Le photographe a signalé que les détenus musulmans étaient séparés des autres. Des détenus auraient déclaré au journaliste qu'ils avaient été arrêtés et incarcérés sans justification

judiciaire et qu'ils attendaient leur procès. Il n'a pas été fait état de visites des prisons qui étaient contrôlées par des membres de l'ex-Séléka.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi protège contre toute arrestation et détention arbitraires et accorde aux détenus le droit à une détermination judiciaire de la légalité de leur détention. Dans les territoires sous leur contrôle, toutefois, les membres de l'ex-Séléka et des milices anti-Balaka n'ont pas respecté ces dispositions et les arrestations et les détentions arbitraires sont restées de graves problèmes dans tout le pays.

Selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), organisation non gouvernementale (ONG), des groupes de l'ex-Séléka et des anti-Balaka ont arrêté des personnes soupçonnées de posséder de l'argent, affiliées à l'administration Bozizé ou ayant commis des actes considérés comme contraires aux intérêts de l'ex-Séléka et des anti-Balaka.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police et la gendarmerie sont chargées de l'application de la loi et du maintien de l'ordre ; toutefois, elles ont toutes été essentiellement dissoutes au cours des violences en 2013. Durant l'année, des forces de l'opération militaire française Sangaris ont dispensé des formations à un groupe reconstitué de la police et de la gendarmerie qui comptait environ 1 500 officiers de police et 2 200 gendarmes à la fin de l'année.

Le gouvernement de transition, avec l'appui de la MISCA, de la Sangaris et de la Force de l'Union européenne a cantonné la Séléka en juillet 2013 pour rétablir la sécurité dans tout le pays. En septembre 2013, M. Djotodia avait officiellement dissous la Séléka. Les efforts de cantonnement de l'ex-Séléka se sont poursuivis jusqu'à la fin de l'année dans le cadre de la campagne de démobilisation générale. Le 15 septembre, la MINUSCA a remplacé la MISCA. Ses effectifs militaires et policiers se chiffraient à environ 7 000 en octobre et il était prévu de les porter à 11 800 au début 2015. À sa pleine dotation, la force de police de la MINUSCA disposerait de 1 800 officiers de police, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 officiers de police individuels, mais à la fin de l'année, il y avait environ 1 100 membres de la police. La force de police de la MINUSCA avait pour rôle de protéger la population civile de la menace de violences physiques dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Elle était autorisée à

effectuer des arrestations et à transférer les personnes appréhendées aux autorités nationales, mais n'avait pas l'autorité de mener des enquêtes.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

Les arrestations n'exigent pas de mandat d'amener. La loi stipule que les personnes détenues pour des motifs autres que ceux relatifs à la sécurité nationale doivent être informées des chefs d'accusation dont elles font l'objet et comparaître devant un magistrat dans les 72 heures. Ce délai est prorogeable une fois, ce qui le porte à un total de 144 heures, mais les autorités ont fréquemment dépassé ces limites, en partie du fait de l'inefficacité des procédures judiciaires et d'un manque de juges.

La police et la gendarmerie nouvellement rétablies tendaient en général à se conformer aux procédures d'arrestation. Malgré cela, du fait de la désorganisation quasi-totale de l'appareil judiciaire, l'administration de la justice était peu efficace et les auteurs de violations des droits de l'homme restaient impunis. La plupart des affaires de violations graves des droits de l'homme n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites judiciaires.

Le système de mise en liberté sous caution n'était pas fonctionnel. Les autorités se sont parfois conformées aux procédures prévues par la loi dans les affaires gérées par la gendarmerie ou la police locale. Les avocats ont continué de travailler et étaient parfois accessibles. Dans le cas des personnes détenues par l'ex-Séléka et incarcérées dans des centres de détention illégaux, les procédures prévues par la loi n'étaient pas appliquées et ces personnes n'avaient pas accès à un avocat.

Arrestations arbitraires : Les arrestations arbitraires constituaient un grave problème. L'ONG Human Rights Organization Network a signalé qu'elle disposait d'informations cohérentes et corroborées sur des personnes arrêtées en raison de leur affiliation politique ou de leur appartenance ethnique et de leur incapacité de verser un pot-de-vin pour être remises en liberté.

Dans la soirée du 26 juin, un groupe d'anti-Balaka a pénétré dans le domicile de Yotiga Mahamat à Bangui dans le quartier des Combattants parce qu'il était musulman. Le groupe, ayant à sa tête le caporal Mazimbéré, qui était aussi membre des FACA, a emmené M. Mahamat à sa base, dans le quartier de Boy Rabe, où il a été battu. Les anti-Balaka lui ont demandé de prendre contact avec sa famille pour verser une rançon. Sa famille a obtenu sa libération en juillet après avoir versé aux anti-Balaka une somme de plus de 50 000 francs CFA (95 dollars É.-U.).

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée était un grave problème. En raison de l'instabilité et de l'insécurité, les autorités n'ont pas traité les affaires promptement. Les tribunaux souffraient d'une administration inefficace, d'une pénurie de personnel formé, d'arriérés croissants de salaires et d'une carence de ressources matérielles. En 2013, la Séléka avait pillé les locaux des tribunaux, volé des machines et détruit les registres dans tout le pays, ôtant aux tribunaux la plupart de leurs moyens de fonctionner. Nombre de magistrats et de fonctionnaires qui avaient fui les violences en 2013 n'avaient pas réintégré leur domicile au cours de l'année visée par le rapport, tout particulièrement hors de la capitale, craignant pour leur sécurité. Dans de nombreux cas, la durée de la détention provisoire était sans doute égale à celle de la peine sanctionnant l'infraction alléguée ou la dépassait.

e. Déni de procès public et équitable

La Charte de transition prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais dans la pratique ce pouvoir restait soumis à l'influence du pouvoir exécutif et était incapable de s'acquitter de ses responsabilités. La corruption constituait un sérieux problème. Les autorités, en particulier les fonctionnaires de haut niveau, ne respectaient pas toujours les décisions judiciaires.

Le Human Rights Organizations Network a signalé que des chefs de l'ex-Séléka avaient condamné certaines personnes dans les régions qu'elle contrôlait, bien que n'étant pas autorisés par la loi à exercer un pouvoir judiciaire. Selon les rapports, les sanctions imposées consistaient soit en des peines de prison soit en des amendes.

Procédures applicables au déroulement des procès

Le Code pénal reconnaît la présomption d'innocence des accusés. Les procès sont publics et les prévenus ont le droit d'y assister en personne et de consulter un avocat commis d'office. Les procès criminels ont lieu devant un jury. Le gouvernement est tenu en vertu de la loi de fournir un avocat aux prévenus indigents, bien que ce processus ait parfois été lent et qu'il ait différé l'instruction des affaires en raison des ressources limitées de l'État. Les prévenus ont le droit d'interroger les témoins à charge, de présenter des témoins et des preuves à leur décharge, d'avoir accès aux preuves détenues par le gouvernement et d'interjeter appel. La loi accorde ces droits à tous les citoyens. Le gouvernement de transition

s'est parfois conformé à ces exigences. L'accusé a le droit d'être informé promptement et en détail des accusations retenues contre lui (et d'obtenir, le cas échéant, des services d'interprétation gratuits), de bénéficier du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de ne pas être forcé à témoigner ou à avouer sa culpabilité, mais ces droits ont rarement été respectés.

Prisonniers et détenus politiques

L'ex-Séléka et les anti-Balaka, selon certains rapports, auraient détenu des personnes associées au camp opposé ou perçues comme telles, pour essayer de leur extorquer de l'argent. Il n'a pas été signalé de cas de prisonniers ou de détenus politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

La Charte de transition prévoit un pouvoir judiciaire indépendant au civil, mais les citoyens avaient un accès limité aux tribunaux pour intenter des procès en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour violation de leurs droits de l'homme ou la cessation des violations.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit les perquisitions domiciliaires sans mandat tant dans les affaires civiles que criminelles, mais l'ex-Séléka et les anti-Balaka n'ont pas respecté cette interdiction. De nombreux rapports ont signalé que des membres de ces deux groupes pénétraient dans des domiciles privés sans autorisation judiciaire, saisissaient des biens sans procédure régulière et expulsaient des personnes de leur lieu de résidence à Bangui et dans tout le pays, en particulier dans le nord.

Selon de multiples sources, l'ex-Séléka et les anti-Balaka se sont livrés à un pillage organisé et systématique de domiciles privés et de boutiques. Des membres de l'ex-Séléka ont pillé, mis à sac et parfois détruit des maisons dans les zones contrôlées par eux, tandis que des membres des anti-Balaka ont continué de détruire les maisons de personnes soupçonnées d'être proches de l'ex-Séléka à Bangui et dans d'autres régions du pays. L'infrastructure administrative et commerciale du pays était toujours gravement endommagée ou détruite, du fait des pillages et des vols commis par la Séléka en 2013.

L'ex-Séléka a tué un grand nombre de personnes qui résistaient au pillage et aux extorsions, et des citoyens ont parfois tué des membres de l'ex-Séléka en défendant leurs biens. Ces deux types d'homicides ont provoqué des violences et d'autres homicides à titre de représailles.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

La crise a éclaté dans le pays en décembre 2012, lorsque des forces rebelles ayant pris pour nom la Séléka ont entrepris leur marche sur la capitale. En mars 2013, la capitale est tombée aux mains de la Séléka, après quoi le président Bozizé s'est enfui et a quitté le pays, et le chef rebelle Michel Djotodia s'est autoproclamé président, a suspendu la Constitution et a dissous l'Assemblée nationale. La Séléka a tué des dizaines de civils qui tentaient de fuir ses attaques et a pillé des quartiers et des villes. Bien que la Séléka ait été officiellement dissoute par M. Djotodia en septembre 2013, l'ex-Séléka a continué de commettre des violences. Les groupes anti-Balaka se sont formés pour s'opposer aux éléments de l'ex-Séléka et ont attaqué des communautés musulmanes perçues comme étant alliées à l'ex-Séléka. Au début décembre 2013, les anti-Balaka ont lancé une grande offensive sur Bangui. Sous la pression de la communauté internationale, en raison de l'incapacité de M. Djotodia à mettre un terme aux violences sectaires, celui-ci a démissionné en janvier. Le CNT a élu Catherine Samba-Panza au poste de présidente de transition. Divers groupes armés ont continué de s'affronter ainsi que de cibler des populations civiles, bien qu'ayant signé un accord de cessation des hostilités à Brazzaville en juillet. À la fin de l'année, les chefs de l'ex-Séléka et des anti-Balaka ont annoncé qu'ils transformaient leurs groupes armés en partis politiques, en préparation des élections devant avoir lieu en 2015.

Assassinats : Après avoir établi son quartier général à Bambari en janvier, l'ex-Séléka, à laquelle s'étaient joints des musulmans locaux, a commencé à attaquer des chrétiens dans tout le nord-est du pays. Le 8 septembre, trois membres armés de l'ex-Séléka ont pénétré dans l'église évangélique du village de Ngakobo alors que le pasteur Jacques Bateme présidait une réunion. Les agresseurs ont volé tous les biens des participants à la réunion, puis ont tué par balles neuf personnes dont le pasteur. Le 22 septembre, des combattants soupçonnés d'appartenir à l'ex-Séléka ont tué par balles Fidèle Zaga, le maire de la localité.

À Grimari, ville située entre Sibut et Bambari, le groupe local de l'ex-Séléka commandé par le colonel Moussa Johnson, mercenaire soudanais, aurait selon certains rapports tué 27 personnes et blessé de nombreuses autres durant la période de mars à avril.

Dans les zones contrôlées par les anti-Balaka, les chefs de ces groupes ont exercé les fonctions de juge pour le règlement de différends personnels. En juillet, dans le district de Gbakassa de Bangui, un chef local anti-Balaka du nom de Ngaiboye, dit Fazo, a statué en faveur d'une de ses parentes dans un différend qui opposait celle-ci à Marie Olga Ndoutifio. M. Ngaiboye a condamné Mme Ndoutifio à être battue jusqu'à ce que mort s'ensuive. Lorsque le public a protesté les hommes du groupe anti-Balaka ont tiré des coups de semonce en l'air pour disperser la foule.

M. Ngaiboye a ensuite ordonné à ses hommes de couper la gorge de Mme Ndoutifio, qui est décédée avant que les soldats de la paix internationaux puissent la secourir.

Le 23 juin, près de Bambari, des groupes anti-Balaka ont tué au moins 18 musulmans, dans trois enfants et une femme.

Le 23 février, selon certains rapports, un membre du contingent tchadien de la MISCA a invité une prostituée à prendre un verre dans un bar du quartier des Combattants à Bangui. En sortant du bar, le soldat tchadien s'est rendu compte qu'il n'avait plus son téléphone portable et qu'il lui manquait de l'argent. Il est retourné au bar et a menacé de tuer la prostituée. Lorsque d'autres clients ont protesté, plusieurs soldats tchadiens ont ouvert le feu faisant 10 morts et plusieurs dizaines de blessés.

Le 29 mars, des troupes tchadiennes ont ouvert le feu et tiré dans une foule de civils dans un marché de Bangui, faisant au moins 28 morts et de nombreux blessés. Le gouvernement tchadien a prétendu que ses troupes avaient agi en légitime défense, en réaction à une grenade lancée vers eux par une milice anti-Balaka se servant de la foule comme bouclier. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité en date du 1^{er} août sur la situation en République centrafricaine a attribué l'attaque aux forces tchadiennes de la MISCA sous le commandement d'un haut gradé de l'armée tchadienne. Le 3 avril, le gouvernement tchadien a annoncé le retrait de ses forces de la MISCA. Le président de la République du Tchad Idriss Deby Itno a ultérieurement promis une enquête sur les allégations d'abus commis par les forces tchadiennes de la MISCA, mais il n'avait pas encore été ouvert d'enquête à la fin de l'année.

La LRA a continué de lancer des attaques contre des civils. Selon les estimations du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires a

estimé que 21 000 personnes étaient déplacées à l'intérieur du pays et plus de 8 000 s'étaient réfugiées à l'étranger en raison de la menace de la LRA.

Enlèvements : Des rapports ont signalé que la LRA continuait de commettre un grand nombre d'enlèvements dans le sud-est du pays, en sus de ceux commis par l'ex-Séléka, les anti-Balaka et les autres groupes armés opérant dans le pays. Le 14 septembre, un camion rentrant de Douala (Cameroun) a été stoppé dans le village de Zoundeko, situé entre Garoua et Moulaye, par des membres du Front démocratique du peuple centrafricain, une organisation rebelle centrafricaine. Le groupe a pillé le camion, y a mis le feu, a pris 10 otages dont deux femmes et le propriétaire du camion Bruno Charly Wagoto, et a exigé la libération de son chef, Abdoulaye Miskine, qui avait été arrêté en 2013 et était détenu à Yaoundé (Cameroun).

Des forces de la République du Congo agissant dans le cadre de la MISCA ont arrêté arbitrairement et fait disparaître au moins 11 civils à Boali le 24 mars (voir la section 1.b.).

Mauvais traitements, sanctions et torture : Les éléments de l'ex-Séléka et les forces associées aux groupes anti-Balaka ont maltraité des civils et les auraient notamment torturés, battus et violés durant les conflits.

Selon des observateurs internationaux et nationaux, des entités non étatiques, dont des membres de l'ex-Séléka et des anti-Balaka, ont continué d'attaquer et de tuer des civils. À Bambari, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a signé qu'un groupe local de l'ex-Séléka commandé par le colonel Moussa Johnson aurait ciblé les chrétiens et commis 21 viols durant la période mars-avril.

Les Nations Unies et des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme ont noté l'emploi prévalent du viol par des groupes tant de l'ex-Séléka que des anti-Balaka pour terroriser la population dans tout le pays. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité en date du 1^{er} août a fait mention de preuves de viols et de viols collectifs ainsi que d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, en renvoyant à une estimation du gouvernement de transition selon laquelle 44,5 % de la population avait subi une forme ou une autre de violence sexuelle ou sexiste au cours de l'année. Le gouvernement de transition a estimé que 20 % de ces cas étaient des viols, lesquels étaient, à 90 %, des viols collectifs commis par des hommes armés.

Enfants soldats : Les Nations Unies et de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont signalé le recrutement et l'emploi d'enfants soldats au cours de l'année. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué que durant la période avril-juin, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies avait confirmé le recrutement et l'emploi de 1 183 enfants (962 garçons et 221 filles) de 12 à 17 ans en tant qu'enfants soldats, dont 1 114 enfants (894 garçons et 220 filles) associés aux anti-Balaka.

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante :

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Charte de transition et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; cependant, les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces droits.

Liberté d'expression : Il n'y a pas eu de rapports indiquant que le gouvernement de transition avait fait obstacle à l'exercice du droit à la liberté d'expression des particuliers.

Liberté de la presse : Le gouvernement de transition a parfois limité la liberté de la presse.

Tous les médias imprimés centrafricains appartiennent à des entités privées.

La radio était le moyen de communication de masse le plus important. Il y avait plusieurs stations de radio en plus de la station de radio publique, Radio Centrafrique. Radio Ndeke Luka, radio privée, a continué à diffuser des émissions indépendantes, notamment des informations nationales et internationales et des commentaires politiques en français ainsi qu'en sango. Les stations de radio indépendantes ont continué de fonctionner librement et ont organisé des débats et des émissions avec participation des auditeurs qui critiquaient le gouvernement de transition, l'ex-Séléka et les anti-Balaka. Les radios internationales, dont Radio France Internationale, Radio Chine Internationale et la BBC, ont continué leurs émissions dans le pays.

Le gouvernement a continué de monopoliser la télédiffusion nationale (bien que les émissions n'aient été diffusées que quelques heures par jour et captées uniquement dans la capitale) et les actualités télévisées appuyaient dans l'ensemble les positions officielles.

Violence et harcèlement : Des journalistes ont signalé avoir reçu des menaces de violence et être pris en cible par des membres du gouvernement de transition.

En janvier 2013, la Séléka a fait irruption dans les locaux de Radio Be-Okoko à Bambari et a enlevé et torturé Elizabeth Olofio, journaliste de la radio communautaire qui avait fait des reportages sur les excès des rebelles. La journaliste a survécu mais a dû recevoir des soins médicaux dans un hôpital de Bangui où elle est décédée le 22 juin de complications de ses blessures. Le 29 avril, Désiré Sayenga, reporter au journal privé *Le Démocrate*, se trouvait à son domicile près du quartier PK5 lors des hommes armés de l'ex-Séléka sont entrés chez lui et l'ont blessé à coups de couteau et d'armes à feu. Il est décédé le lendemain à l'hôpital communautaire. Des hommes armés de l'ex-Séléka ont également agressé au couteau et aux armes à feu René Padou, journaliste à la radio Voix de la grâce, à son domicile le 29 avril. Il est décédé le 5 mai. Personne n'avait été tenu responsable de ces attaques à la fin de l'année.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Des rapports ont signalé des tentatives de censure des médias de la part du gouvernement de transition. Saint Régis Zoumiri, directeur de publication du journal *Le Palmarès*, et Patrick Stéphane Akibata, directeur de publication du journal *Le Peuple*, ont été arrêtés le 10 et le 15 avril respectivement, et détenus à la prison de Ngaragba, pour outrage et diffamation à l'encontre de la présidente Samba-Panza. Le procureur de la République a émis un mandat d'amener pour le journaliste Ferdinand Samba, directeur de publication du journal *Le Démocrate*, pour diffamation de la présidente Samba-Panza. Le tribunal a ordonné la mise en liberté sous caution des journalistes le 23 avril et tous deux étaient en attente de procès à la fin de l'année.

Lors de l'élection des membres de la presse au CNT pour la communication, organisme chargé de la réglementation des médias, le ministre de la Communication a envoyé le 16 juin une lettre à l'Association des journalistes demandant à ce que le journaliste Patrick Akibata soit remplacé en tant que représentant de l'association au sein du Haut Conseil. L'Association des

journalistes a refusé d'accéder à la demande du gouvernement et M. Akibata a continué de siéger au conseil.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement de transition n'a pas limité ni perturbé l'accès à l'Internet ni censuré les contenus affichés en ligne, et il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement aurait surveillé les communications privées en ligne sans autorisation juridique appropriée. En mai, toutefois, à la suite d'une manifestation de protestation contre les attaques de l'ex-Séléka ayant visé des personnes déplacées qui s'étaient réfugiées dans l'église Notre-Dame de Fatima, le gouvernement a suspendu temporairement le service de minimessages pour une durée d'un mois, pour des raisons de sécurité.

Selon l'Union internationale des Télécommunications, environ 2,2 % de la population utilisait l'Internet en 2011.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'y a pas eu de rapports indiquant que le gouvernement de transition imposait des restrictions à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles, mais les problèmes de sécurité ont empêché un grand nombre d'universités et d'autres établissements d'enseignement de fonctionner une grande partie de l'année.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion

La Charte de transition prévoit la liberté de réunion, mais le gouvernement de transition a systématiquement imposé des limites à cette liberté. Toute association ayant l'intention de tenir une réunion politique publique était dans l'obligation d'obtenir l'approbation du ministère de l'Intérieur et, au cours de l'année, le gouvernement de transition a empêché tous les groupes de l'opposition de se réunir en leur refusant les permis requis à cette fin.

Les forces de sécurité ont usé d'intimidation et empêché divers groupes de participer à des manifestations.

Liberté d'association

La Charte de transition garantit la liberté d'association, mais on manque d'information sur le respect de cette disposition de la part du gouvernement de transition. Toutes les associations, y inclus les partis politiques, doivent présenter une demande d'inscription au ministère de l'Intérieur.

Une loi interdisant aux organisations non politiques de s'unir à des fins politiques est restée en vigueur.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La Charte de transition ne garantit pas la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, de déplacement pour se rendre à l'étranger, d'émigration ni de rapatriement. Le gouvernement de transition a limité la liberté de mouvement dans le pays et les voyages à l'étranger au cours de l'année.

Déplacements à l'intérieur du pays : Après la démission de M. Djotodia, des groupes anti-Balaka ont attaqué des musulmans et en ont empêché de nombreux autres de se déplacer librement dans le pays. Ils ont établi des barrages routiers et de points de contrôle à Bangui et dans l'intérieur du pays, exigeant des pots-de-vin des voyageurs. Ils auraient aussi selon certains rapports enlevé et tué de nombreux musulmans qui tentaient de fuir dans les pays voisins. Les musulmans de certaines communautés du sud-ouest ont continué de vivre dans des enclaves entourées de non musulmans.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Les affrontements entre groupes armés et les attaques de l'ex-Séléka contre les civils avaient déplacé, au plus fort du conflit en janvier, au moins 922 000 personnes. Avec l'amélioration de la sécurité au cours de l'année, des centaines de milliers de personnes ont réintégré leur foyer. On comptait en novembre, selon le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), environ 409 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont plus de 61 000 hébergées dans

quelque 36 sites à Bangui. Hors de la capitale ou des grandes villes, les personnes déplacées se cachaient souvent dans des zones de brousse inhabitées. L'ex-Séléka et les anti-Balaka ont fait un grand nombre de blessés parmi les personnes qui s'enfuyaient de chez elles.

Le gouvernement de transition a fourni protection et assistance aux personnes déplacées dans le pays et aux personnes de retour au pays. Il a généralement autorisé les organisations humanitaires à fournir des services, mais la situation d'insécurité a parfois empêché ces organisations d'intervenir dans les zones contrôlées par l'ex-Séléka et des attaques ciblant les opérations humanitaires ont limité leur aptitude à atteindre certains groupes de populations dans le besoin. Il n'y a ni lois ni politiques pour protéger spécifiquement les personnes déplacées dans le pays. Le 7 juillet, des combattants soupçonnés d'appartenir à l'ex-Séléka ont attaqué des milliers de personnes qui avaient cherché refuge dans la paroisse Saint-Joseph à Bambari et en ont tué au moins 27.

Selon l'Association des femmes juristes, les violences sexuelles et sexistes étaient très fréquentes dans les camps de personnes déplacées et, dans de nombreux cas, n'étaient vraisemblablement pas déclarées par crainte de représailles ou de stigmatisation. D'après le site de nouvelles des Nations Unies IRIN News, le Comité international de secours a aidé plus de 600 femmes et filles à se remettre des violences subies dans les camps de personnes déplacées de Bangui. Deux tiers d'entre elles avaient été violées. Hors de Bangui, des ONG locales et internationales et des organismes des Nations Unies sont venus en aide à des survivantes de violences sexuelles à Bossangoa et à Kaga-Bandoro. En janvier et en février, les partenaires du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont signalé 781 cas de viol et d'agression sexuelle. Médecins sans frontières, qui avait un dispensaire et un hôpital dans un camp de personnes déplacées de Bangui, recevait chaque semaine de 10 à 15 patientes qui avaient été violées. Dans de nombreuses régions, selon IRIN News, les services pour les femmes et les filles victimes d'abus sexuels faisaient entièrement défaut. Les survivantes étaient exposées à un manque de soutien socioéconomique, à des traumatismes qui se prolongeaient, à de graves risques pour la santé et à des complications tout au long de leur existence.

Les groupes armés et les milices recrutaient des femmes et des filles dans leurs rangs, où elles étaient vulnérables aux violences sexuelles, au mariage forcé, au VIH-sida et à la stigmatisation d'être associées à ces groupes ou milices, a signalé IRIN News. Au cours de l'année, l'UNICEF et ses partenaires ont obtenu la

libération de 1 388 enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, dont 285 étaient des filles. L'UNICEF a estimé que le nombre d'enfants associés aux groupes armés pouvait atteindre 10 000.

Dans les villes de Boda, de Carnot et Yaloké des milliers de musulmans vivaient dans des enclaves entourées de forces internationales de maintien de la paix, qui limitaient leurs déplacements. À Yaloké, quelque 500 Peuls vivaient dans des bâtiments gouvernementaux en décrépitude situés au sommet d'une colline, protégés par des forces de maintien de la paix internationales et par des gendarmes. Ils avaient fui leurs établissements d'origine pour éviter les actes de représailles meurtriers des forces anti-Balaka. Le gouvernement de transition a nié à ce groupe sa liberté de déplacement et son droit de quitter le pays. Sur les milliers de musulmans vivant à Bangui, certains ont choisi de rester et d'autres ont préféré rentrer chez eux dans le nord du pays. L'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) a aidé plus de 1 000 combattants de la Séléka et leurs familles en cantonnement à Bangui à retourner dans leurs villes d'origine dans le nord et l'est du pays. Ces combattants ont convenu de rendre leurs armes en échange de quoi ils ont été transportés jusqu'à des points de transfert et ont reçu une somme d'argent pour les aider à couvrir la dernière étape de leur voyage, selon l'OIM. Il restait encore à la fin de l'année, dans des cantonnements à Bangui, 1 400 combattants de la Séléka et plusieurs centaines de membres de leurs familles.

Le HCR estimait qu'en novembre 423 000 réfugiés centrafricains vivaient dans les pays voisins, les plus fortes concentrations se trouvant au Tchad et au Cameroun.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Les lois du pays prévoient l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Toutefois, la Sous-commission d'admissibilité, n'a pas siégé depuis 2009, ce qui contribue à un arriéré de plus en plus important des demandes d'asile.

Selon le HCR, quelque 8 000 réfugiés vivaient dans le pays ; la plupart d'entre eux étaient d'origine congolaise et soudanaise et vivaient dans deux camps situés à Zemio et à Bambari. Les violences survenues au cours de l'année ont réduit l'accès aux services de base, tels que l'éducation et les soins de santé, pour les réfugiés du camp de Bambari.

Un petit nombre de réfugiés tchadiens résidant à Bangui ont choisi de rentrer dans leur pays d'origine au cours de l'année en raison des violences. Le HCR a réinstallé à leur demande plus de 1 000 musulmans qui ont quitté le quartier PK12 de Bangui et se sont établis dans le nord du pays pour leur propre sécurité.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Charte de transition accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique par la voie d'une élection devant avoir lieu dans les 18 mois à compter de la date d'adoption de la charte ou d'ici février 2015, mais elle donne au médiateur de la CEEAC la possibilité, à sa discrétion, de repousser la date des élections de six mois si besoin est. Le gouvernement de transition a émis des déclarations publiques expliquant que pour des raisons financières et administrative, il n'était pas en mesure d'organiser les élections présidentielles et législatives, ni un référendum constitutionnel, dans les délais prévus. La Charte de transition précise que les membres du gouvernement de transition et ceux du CNT qui occupent certains postes de direction ne sont pas autorisés à se présenter aux élections. La Séléka aurait, selon certains rapports, détruit des portions du registre électoral en 2013.

Élections et participation politique

Élections récentes : En 2011, le pays a tenu trois tours de scrutin pour des élections présidentielles et législatives multipartites, qui ont abouti à la réélection de François Bozizé à la présidence. M. Bozizé, qui avait saisi le pouvoir en 2003 lors d'un coup d'État militaire, s'était déclaré président et avait dirigé un gouvernement de transition jusqu'à l'élection de 2005 qu'il avait remportée. Les observateurs nationaux et internationaux ont considéré que les élections de 2011 avaient été entachées d'irrégularités, citant entre autres problèmes la fraude, l'intimidation et le manque de secret du vote. Ils ont également signalé d'autres irrégularités, notamment une augmentation non expliquée de 40 % du nombre des électeurs inscrits entre 2005 et 2010 et une forte proportion de votes « par dérogation » indiquant que les électeurs avaient voté hors de leur circonscription de résidence.

Partis politiques et participation à la vie politique : Il n'y a pas eu de rapports faisant état de restrictions imposées aux partis politiques par le gouvernement de transition.

Participation des femmes et des minorités : La loi n'empêche pas les femmes et les citoyens des groupes minoritaires de voter ou de participer à la vie politique au même titre que les hommes ou les citoyens non minoritaires. En janvier, Catherine Samba-Panza est devenue la première présidente du pays et en août, Mahamat Kamoun le Premier ministre musulman. Huit des 31 membres du Conseil des ministres étaient des femmes.

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

Bien que la loi prévoie des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Les indicateurs de la Banque mondiale sur la gouvernance mondiale de 2014 ont confirmé que la corruption était un grave problème.

Corruption : La loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont parfois livrés à des actes de corruption en toute impunité. Certains rapports ont fait état de corruption au sein du gouvernement.

En avril, l'Angola a mis cinq milliards de francs CFA (9,5 millions de dollars É.-U.) à la disposition du gouvernement de transition. À la suite du transfert des fonds au gouvernement de transition, une part importante de ceux-ci a disparu. La présidente de transition Samba-Panza a expliqué que l'argent avait été versé à des partis politiques pour les apaiser et s'assurer de leur coopération. Sous la pression du médiateur international dans la crise centrafricaine, le CNT a décidé de surseoir à l'établissement d'une commission d'enquête parlementaire qui aurait été chargée d'examiner les allégations de détournements de fonds par les proches de la présidente de transition en rapport avec le prêt du gouvernement angolais.

Le Comité national de lutte contre la corruption établi au sein du cabinet du Premier ministre est le principal organisme chargé de lutter contre la corruption. Il coordonne et supervise les efforts déployés par les entités gouvernementales pour accroître la transparence et réduire corruption, mais il n'a pas été actif au cours de l'année.

Divulgarion de situation financière : Selon la Charte de transition, les membres de haut rang des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent, au début de leur

mandat, déposer auprès de la Cour constitutionnelle de transition une déclaration écrite de patrimoine. Le département du Trésor est chargé, avec la Cour constitutionnelle de transition, de surveiller et de vérifier les déclarations. La loi ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect des dispositions. Les déclarations sont rendues publiques et affichées sur le site Web du gouvernement de transition, qui est un site distinct de celui qui avait été établi sous l'administration Bozizé où étaient publiées les déclarations. La loi n'oblige pas les ministres à déclarer leur patrimoine à la fin de leur mandat et elle ne précise pas ce qui constitue le patrimoine. Les enfants et les conjoints ne sont pas tenus de faire les mêmes déclarations.

Accès du public à l'information : En vertu de l'article 14 de la Charte de transition, « la liberté de la presse est reconnue et garantie » et tout citoyen a le droit d'accéder aux informations gouvernementales, lesquelles sont affichées sur le site Web du gouvernement et également publiées au *Journal officiel*.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Les groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont vu leurs activités limitées au cours de l'année, du fait de l'instabilité ainsi que du harcèlement et des menaces de l'ex-Séléka et des anti-Balaka. De nombreux groupes internationaux de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire ont soit fermé leurs agences soit quitté le pays au cours de l'année en raison d'actes de violence et d'intimidation ; certains y étaient revenus à la fin de l'année.

Le 26 avril, des éléments de l'ex-Séléka ont tué 19 personnes, dont trois membres du personnel de Médecins sans frontières (MSF), dans un établissement médical de Nanga Boguila. Il n'a pas été mené d'enquête sur les faits et l'affaire n'avait toujours pas été résolue à la fin de l'année. MSF a brièvement réduit ses activités dans le pays au lendemain de l'attaque. Des défenseurs des droits de l'homme ont émis des communiqués de presse par l'entremise du Réseau des droits de l'homme pour tâcher d'éviter l'identification de leurs auteurs.

Des milices et des officiers des forces armées loyales à l'ex-président Bozizé ont également attaqué et menacé des travailleurs d'ONG et des travailleurs d'organisations internationales. Les 7 et 8 novembre, des forces anti-Balaka se sont emparées de deux camions de MSF qui transportaient des fournitures médicales

entre les villes de Yaloké and Bossembélé. Le loueur des camions a dû verser une rançon pour récupérer les véhicules et le personnel.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Les organisations internationales ont mené leurs activités dans le pays sans difficulté.

Pour lutter contre le climat d'impunité, le gouvernement et les Nations Unies ont signé en août un mémorandum d'accord prévoyant la création d'un tribunal pénal spécial composé de juges nationaux et internationaux pour enquêter sur les crimes internationaux commis dans le pays et traduire leurs auteurs en justice. Le Tribunal pénal international a annoncé en septembre qu'il avait ouvert une enquête officielle sur les crimes de guerre commis dans le pays.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Une commission mixte d'enquête instituée en mai 2013 et chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays depuis 2004 était sans ressources et n'a pas mené d'activités au cours de l'année.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Charte de transition stipule que tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race et de sexe, mais pas pour ce qui a trait au handicap, à la langue et à l'orientation ou à l'identité sexuelles. Toutefois, le gouvernement n'a pas fait respecter ces dispositions de manière efficace et les exemples de discrimination abondaient.

Condition féminine

Viol et violence domestique : La loi interdit le viol, bien qu'elle n'interdise pas spécifiquement le viol conjugal. Le viol expose son auteur à une peine de prison avec travaux forcés, encore que la loi ne précise pas de peine minimale, mais le gouvernement n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace.

Bien que la loi ne fasse pas spécifiquement mention de la violence conjugale, elle interdit les actes de violence à l'encontre de toute personne et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison. La violence domestique envers les femmes, notamment la violence physique, était commune ; 25 % des femmes interrogées dans l'étude d'une ONG internationale en 2009 avaient subi des violences aux mains de leur partenaire. La loi considère la violence conjugale comme une

question de droit civil, à moins que les blessures infligées ne soient graves. Selon l'Association des femmes juristes centrafricaines (AFJC), les victimes de violences domestiques signalaient rarement les faits aux autorités.

Rien n'indiquait que des efforts aient été déployés pour trouver et punir les auteurs des faits ou pour traiter d'autre manière le problème du viol et de la violence domestique.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), qui sont passibles de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100 000 à un million de francs CFA (190 à 1 900 dollars É.-U.), selon la gravité des faits. Environ 24 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans avaient subi ces pratiques, selon les enquêtes en grappes à indicateurs multiples mentionnées dans les rapports de l'UNICEF de 2010.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Les femmes, en particulier les femmes très âgées et les femmes sans famille, ont continué d'être en butte à des accusations de sorcellerie (voir la section 6, Autres formes de violence ou discrimination sociale).

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel, interdit par la loi, était un problème courant. La loi ne prévoit pas de sanctions spécifiques et n'a pas été appliquée de façon efficace par les autorités.

Droits génésiques : Le gouvernement a respecté le droit des couples de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants souhaités ainsi que de l'espacement et du calendrier des naissances et de disposer des informations et des moyens nécessaires de le faire, ainsi que de parvenir au plus haut niveau de santé génésique, sans discrimination, coercition ni violence. La plupart des couples n'avaient pas accès à la contraception, ni à la présence de personnel médical qualifié à l'accouchement, ni aux soins prénatals, ni aux soins d'obstétrique essentiels, ni aux soins post-natals. Selon des données recueillies par l'ONU entre 1990 et 2011, environ 9 % des femmes et des filles de 15 à 49 ans mariées ou vivant en couple se servaient de contraceptifs, et seulement 41 % des accouchements étaient assistés par du personnel médical qualifié. Selon les estimations du Fonds des Nations Unies pour la Population, le taux de mortalité maternelle est resté extrêmement élevé : il était en 2010 de 890 décès pour 100 000 naissances vivantes. Étant donné qu'il n'y avait que 0,08 médecin pour 1 000 habitants, la majorité des accouchements avaient lieu sans personnel médical

qualifié, ce qui entraînait de grands risques. Selon des sources des Nations Unies, le risque de décès maternel au cours de la vie était de 1 sur 26.

Discrimination : La loi n'exerce pas de discrimination envers les femmes dans les domaines de l'héritage et des droits de propriété, mais plusieurs lois coutumières discriminatoires s'appliquaient souvent en priorité. Les droits conférés aux femmes par la loi en matière d'héritage n'étaient souvent pas respectés, notamment en milieu rural. Les femmes étaient en butte à une discrimination économique et sociale. Le droit coutumier ne reconnaît pas les femmes célibataires, divorcées ou veuves, même celles qui ont des enfants, en tant que chefs de famille. Selon la loi, les femmes et les hommes avaient droit aux allocations familiales accordées par le gouvernement, mais plusieurs groupes de femmes se sont plaints du manque d'accès à ces allocations pour les femmes. L'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, en particulier aux échelons supérieurs de leur profession ou dans la fonction publique, est demeuré limité. Certaines femmes se sont plaintes de discrimination économique en matière d'accès au crédit en raison de l'absence de garanties. Toutefois, il n'a pas été fait état de discrimination en matière de rémunération ou de propriété ou de gestion d'une entreprise.

L'État n'a pas pris de mesures au cours de l'année pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes. L'AFJC a donné des conseils aux femmes sur les droits qui leur sont conférés par la loi et sur la meilleure façon de les faire valoir. En raison de l'insécurité généralisée, cette association a déposé un nombre accru de plaintes auprès du gouvernement concernant les violations des droits de l'homme.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'obtient par la naissance sur le territoire national ou est transmise par l'un des parents ou par les deux. L'enregistrement des naissances peut présenter des difficultés et être moins fréquent dans les régions du pays où l'administration gouvernementale est peu présente. Lorsque les naissances étaient enregistrées, les parents ne les déclaraient pas toujours immédiatement. Les enfants non enregistrés étaient confrontés à un accès limité à l'éducation et aux autres services sociaux.

L'enregistrement des naissances était irrégulier et impossible dans les zones de conflit. Des membres de la Séléka ont pillé les bureaux de l'état civil dans tout le

pays et détruit leurs registres. Le gouvernement a fermé le bureau d'état civil de Bangui jusqu'à la fin octobre.

Éducation : La scolarité est obligatoire de six à 15 ans ; elle est gratuite, mais les élèves sont responsables des dépenses telles que les livres, les fournitures et le transport. Les filles n'avaient pas un accès égal à l'éducation primaire : selon une étude de l'UNESCO de 2007, 65 % d'entre elles étaient inscrites en première année, mais seules 23 % avaient terminé leurs six années d'études primaires. Au niveau secondaire, la majorité des filles arrêtaient leurs études vers 14 ou 15 ans, en raison des pressions sociales les poussant à se marier et à avoir des enfants. Peu d'élèves baaka, premiers habitants connus des forêts du sud du pays, fréquentaient l'école primaire. Certaines ONG locales et internationales se sont efforcées d'accroître le taux de scolarisation de ce groupe ethnique, mais sans grand succès et sans appui significatif du gouvernement.

Les établissements d'enseignement publics sont restés fermés au cours de l'année en raison de l'instabilité régnant dans le pays. En 2013, la Séléka a pillé, mis à sac et incendié de nombreux établissements d'enseignement dans tout le pays. Seuls quelques rares établissements privés étaient ouverts, selon le CDH. La fermeture des établissements d'enseignement public a affecté environ 800 000 enfants depuis le niveau élémentaire jusqu'à la fin du secondaire. En raison de l'instabilité de la situation en matière de sécurité, beaucoup des nombreux enseignants et fonctionnaires qui avaient cherché refuge à Bangui au début des hostilités n'étaient pas revenus dans les provinces durant une grande partie de l'année. La rentrée scolaire a eu lieu en novembre dans les régions où la sécurité l'autorisait.

Maltraitance d'enfants : La loi criminalise la maltraitance des enfants de moins de 15 ans par leurs parents. Néanmoins, ces mauvais traitements ainsi que la négligence étaient largement répandus, mais rarement reconnus en tant que tels. Le gouvernement de transition n'a pas pris de mesures pour traiter ce problème.

Mariage forcé et mariage précoce : L'âge minimum du mariage civil est fixé par la loi à 18 ans ; toutefois, selon les données recueillies par l'UNICEF entre 2000 et 2009, il est estimé que 61 % des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées avant cet âge. L'UNICEF a signalé une augmentation du mariage forcé chez les filles jeunes en milieu rural où le gouvernement de transition avait peu d'autorité. Le gouvernement de transition n'a pas pris de mesure pour traiter le problème du mariage forcé. Ce phénomène était plus courant au sein de la communauté

musulmane. Au cours de l'année, certains rapports ont fait état de mariages forcés de filles jeunes à des membres de la Séléka.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E): La loi interdit les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), qui est passible d'une peine de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 à un million de francs CFA (190 à 1 900 dollars É.-U.), selon la gravité du cas. Selon les résultats d'enquêtes en grappe à indicateurs multiples de 2010 publiés par l'UNICEF, environ 24 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans avaient subi cette pratique. Toujours selon l'UNICEF, 52 % des filles excisées l'ont été entre les âges de 10 et 14 ans. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur le type d'excision le plus fréquent. Le gouvernement a diffusé des annonces de sensibilisation aux MGF/E à la radio publique au cours de l'année.

Exploitation sexuelle des enfants : Il n'y a pas de loi sur le viol de mineurs ou sur la pédopornographie pour protéger les mineurs. Le Code de la famille prévoit des sanctions pour l'exploitation commerciale des enfants, comportant des peines de prison et des amendes. L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 18 ans, mais les autorités ont rarement veillé à son respect.

Le CDH a signalé que la Séléka commettait des violences sexuelles envers des enfants âgés de 2 à 17 ans. Il a également reçu des rapports indiquant que des filles étaient employées en tant qu'esclaves sexuelles.

Enfants soldats : Le recrutement et l'emploi d'enfants soldats était un problème (voir la section 1.g.).

Enfants déplacés : Selon les données recueillies par le ministère de la Famille et des Affaires sociales, il y avait, avant la prise de pouvoir de la Séléka, plus de 6 000 enfants des rues âgés de cinq à 18 ans, dont environ 3 000 (estimation) à Bangui. De l'avis de nombreux experts, le VIH-sida et la croyance dans la sorcellerie, en particulier dans les zones rurales, ont contribué au grand nombre des enfants des rues. Quelque 300 000 enfants, estime-t-on, avaient perdu leur père, leur mère ou les deux à cause du VIH-sida, et les enfants accusés de sorcellerie (souvent, semble-t-il, en relation avec des décès liés au VIH-sida dans leur quartier) ont souvent été chassés de leur foyer et ont parfois subi des violences sociétales.

L'instabilité du pays a eu une incidence disproportionnée sur les enfants, qui représentaient près de 50 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'accès aux services gouvernementaux était limité pour tous les enfants et encore davantage pour les enfants déplacés.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive importante et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La Charte de transition garantit une protection égale aux personnes handicapées mais n'interdit pas explicitement la discrimination envers les personnes porteuses de handicaps physiques, sensoriels, intellectuels et mentaux dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'accès aux transports et de l'accès aux services de l'État. La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes atteintes de handicaps mentaux et physiques, mais ne parle pas d'autres formes de handicaps. Elle exige également que 5 % au moins du personnel des entreprises employant 25 personnes ou plus soient des personnes handicapées possédant des qualifications suffisantes, si de telles personnes sont disponibles. Par ailleurs, la loi stipule que le personnel de la fonction publique nouvellement recruté doit comprendre au moins 10 % de personnes handicapées. Aucune loi ni disposition autorisée ne rendait obligatoire l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées et les autorités ne veillaient pas à ce que ces lieux soient effectivement accessibles à ces personnes dans la pratique.

Le gouvernement n'a pas mis en œuvre de programmes pour assurer l'accès aux bâtiments, à l'information et aux communications. Il n'y avait pas de données disponibles sur la fréquentation scolaire ou l'absence de fréquentation scolaire des enfants handicapés au cours de l'année. Le gouvernement confie à l'Inspection du

travail du ministère du Travail la responsabilité de la protection des enfants handicapés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Les violences commises par des personnes non identifiées, des bandits et d'autres groupes armés non étatiques envers les Mbororo, qui sont essentiellement des éleveurs nomades, ont continué de constituer un problème. Le fait que cette ethnie possède du bétail en faisait une cible attractive et ses membres ont continué de souffrir de manière disproportionnée des troubles civils dans le nord. En outre, étant donné que de nombreux citoyens considéraient les Mbororo intrinsèquement comme des étrangers, en raison de leurs déplacements migratoires transnationaux, ceux-ci se sont parfois heurtés à une discrimination en matière de services et de protections fournis par le gouvernement. Depuis quelques années, les Mbororo se sont armés pour repousser les attaques provoquées par des différends avec des agriculteurs mécontents de la présence de troupeaux en train de paître. Plusieurs de ces altercations ont fait des morts au cours de l'année. Selon l'ONG International Crisis Group, un habitant de Bouar réfugié au Tchad aurait signalé en avril que ses fils et sa femme avaient été tués par des anti-Balaka. Par ailleurs, certains observateurs ont signalé que depuis la chute de l'administration Bozizé, des membres de la Séléka avaient armé des éleveurs mbororo, qui s'étaient joints à eux pour commettre des exactions à l'encontre de villageois.

Peuples autochtones

En dépit de la ratification de la Convention relative aux populations autochtones et tribales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les Baaka, qui constituaient environ 1 à 2 % de la population, ont été victimes de discrimination. Ils ont continué à être en grande partie tenus à l'écart des décisions concernant leurs terres, leur culture, leurs traditions et l'exploitation des ressources naturelles. Les Baaka sylvicoles, en particulier, ont été victimes de discrimination et d'exploitation sociales et économiques, sans que le gouvernement de transition fasse grand-chose pour s'y opposer.

Les Baaka, y compris les enfants, ont souvent été contraints à des travaux agricoles, ménagers et autres. Ils ont souvent été considérés comme les esclaves de membres d'autres ethnies locales et même lorsqu'ils étaient rémunérés pour leur travail, leurs salaires étaient très inférieurs à ceux prévus par le Code du travail et inférieurs aux salaires versés aux membres d'autres ethnies.

Refugees International a signalé que les Baaka étaient de fait des « citoyens de seconde classe » et que le préjugé répandu selon lequel c'étaient des barbares et des sous-hommes a intensifié leur exclusion de la société ordinaire.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Le Code pénal criminalise les actes homosexuels consensuels. Toute « expression publique d'amour » entre personnes du même sexe est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison ou d'une amende de 150 000 à 600 000 francs CFA (285 à 1 140 dollars É.-U.). Lorsque l'un des participants est un enfant, la sanction pour l'adulte est de deux à cinq ans de prison ou une amende de 100 000 à 800 000 francs CFA (190 et 1 520 dollars É.-U.) ; toutefois, il n'a pas été signalé de cas où la police aurait arrêté ou détenu des personnes en application de ces dispositions.

Bien qu'il existe une discrimination officielle fondée sur l'orientation sexuelle, il n'a pas été signalé de cas où le gouvernement aurait ciblé des homosexuels de l'un ou l'autre sexe. Toutefois, la discrimination sociétale envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres était profondément ancrée du fait d'un haut degré de stigmatisation culturelle et de pression sociale encourageant les personnes à se conformer à un style de vie hétérosexuel. De nombreux Centrafricains attribuaient l'existence de l'homosexualité à une influence occidentale indue. Il n'y a pas eu de rapports signalant des cas où des LGBT auraient été ciblés par des actes de violence, mais l'absence de rapports peut être due aux préjugés culturels et à l'opprobre attaché à l'appartenance à la communauté LGBT. Il n'y avait pas d'organisation connue qui militait ou travaillait au nom des LGBT.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Les conflits violents et l'instabilité que connaît le pays ont continué d'avoir une dimension religieuse. Beaucoup des membres de la Séléka, mais pas tous, étaient musulmans, étant originaires de pays voisins ou de la région nord, musulmane, isolée du pays, région que l'administration Bozizé avait négligée.

Au pire de la crise, certaines communautés chrétiennes ont formé des milices anti-Séléka qui ciblaient les communautés musulmanes, probablement en raison de leur association à la Séléka. L'archevêque catholique de Bangui, des prêtres locaux et un imam ont œuvré auprès des communautés pour atténuer les tensions au moyen

d'émissions radiophoniques appelant les membres de leurs communautés religieuses respectives à la tolérance et à la retenue. Des dirigeants, dont l'évêque de Bossangoa, ainsi que des érudits internationaux ont averti du danger que comporte une conception du conflit en termes religieux, qui a pour effet de favoriser l'escalade de celui-ci et son alignement sur les divisions confessionnelles.

Les personnes vivant avec le VIH-sida ont fait l'objet de discrimination et de stigmatisation et nombreuses sont celles de ces personnes qui n'ont pas révélé leur statut sérologique en raison de cette stigmatisation sociétale.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise tous les travailleurs, sauf les hauts fonctionnaires de l'État et les membres des forces de sécurité, à constituer des syndicats de leur choix et à y adhérer sans autorisation préalable. Le Code du travail confère aux travailleurs le droit d'organiser et d'administrer des syndicats sans ingérence de l'employeur et accorde aux syndicats la pleine personnalité juridique, y compris le droit de se pourvoir en justice. Il n'interdit plus aux personnes qui perdent le statut de travailleur d'appartenir à un syndicat ou de participer à son administration. Mais la loi exige que les responsables syndicaux soient des travailleurs salariés employés à temps plein et leur permet de s'occuper des affaires syndicales pendant leurs heures de travail, à condition que leur employeur en reçoive un préavis de 48 heures et les y autorise. Par ailleurs, la loi exige des travailleurs étrangers qu'ils aient satisfait à une obligation de résidence de deux ans au moins avant d'adhérer à un syndicat. Des restrictions importantes, notamment des obligations de réciprocité, continuaient de créer des difficultés pour les non-citoyens qui voulaient occuper un poste de direction dans les syndicats, malgré certains amendements au Code du travail.

Les travailleurs ont le droit de faire grève aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ; toutefois, la grève est interdite aux forces de sécurité, notamment aux militaires et aux gendarmes. Les conditions à remplir pour qu'une grève soit légale étaient nombreuses et les formalités lourdes. Pour être légales, les grèves doivent être précédées du dépôt des revendications par les syndicats, de la réponse des employeurs, d'une réunion de conciliation entre les partenaires sociaux et de la constatation, par un conseil d'arbitrage, de l'échec de la tentative de conciliation portant sur des revendications légitimes. Les syndicats doivent aussi déposer un

préavis écrit de grève de huit jours. Selon la loi, si un employeur procède à un lock-out non conforme au code du travail, il aura l'obligation de payer aux travailleurs les journées de lock-out. Le ministère du Travail et de la Fonction publique a le pouvoir de dresser la liste des entreprises tenues d'assurer un « service minimum obligatoire » en cas de grève. Le gouvernement dispose du pouvoir de réquisition, à savoir de mettre fin aux grèves en excipant du bien public. Le Code du travail ne contient pas d'autres dispositions relatives aux sanctions visant les employeurs qui prennent des mesures contre les grévistes.

La loi interdit expressément la discrimination antisyndicale. Le Code du travail garantit aux syndicats le droit à la négociation collective, dans les secteurs public et privé, et protège les travailleurs contre toute ingérence du patronat dans l'administration d'un syndicat. En 2010, l'OIT avait recommandé que le gouvernement amende une disposition du code du travail qui a pour effet d'entraver le droit des travailleurs du secteur public à la négociation collective, en prévoyant la négociation de conventions collectives dans le secteur public par des groupements professionnels même lorsqu'il existe des syndicats. Le gouvernement de transition n'a pris aucune mesure sur cette recommandation de l'OIT.

Les employés peuvent porter plainte devant le Tribunal du travail. La loi ne précise pas si les employeurs reconnus coupables de discrimination syndicale doivent rétablir dans leurs fonctions les employés licenciés pour activités syndicales, mais les employeurs jugés coupables d'une telle discrimination étaient tenus par la loi de payer des dommages-intérêts, ainsi que les salaires rétroactifs et perdus.

Le gouvernement de transition a généralement veillé à l'application des lois en vigueur et respecté les lois relatives aux actions syndicales. Les travailleurs ont exercé certains des droits qui leur étaient conférés ; toutefois, seule une partie relativement modeste de la population active, principalement des fonctionnaires, a exercé son droit d'adhérer à un syndicat. Bien que les organisations de travailleurs se situent officiellement en marge de l'administration de l'État et des partis politiques, le gouvernement a exercé une influence sur les dirigeants de certaines de ces organisations.

Les syndicats n'ont pas fait état de discrimination ou d'abus systématiques. Le président du Tribunal du travail a déclaré que cette juridiction n'avait pas connu de cas portant sur de la discrimination syndicale au cours de l'année.

Des négociations collectives ont eu lieu dans le secteur privé au cours de l'année, mais on ne connaît pas le nombre des conventions collectives conclues. En général, le gouvernement de transition n'est pas intervenu lorsque les deux parties sont parvenues à conclure un accord. On ne dispose pas d'informations sur l'efficacité de la négociation collective dans le secteur privé. Il ne semble pas que des employeurs aient eu recours à des sous-traitants ou d'autres personnes employées à court terme pour éviter de négocier avec des travailleurs en grève.

Le gouvernement de transition, qui est le plus gros employeur du pays, fixe les salaires après consultation, mais pas négociation, avec les syndicats de fonctionnaires. Les arriérés de salaires et de pensions sont demeurés un grave problème pour les militaires et les 24 000 fonctionnaires du pays.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Le Code du travail interdit spécifiquement toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et prévoit des peines de cinq à 10 ans de prison en cas d'infraction. Cette interdiction s'applique également aux enfants, bien qu'ils ne soient pas mentionnés expressément dans le code. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de cette interdiction et il a été fait état de l'existence de telles pratiques. La carence gouvernementale en matière d'application était due à un manque de ressources et à une insuffisance du corps des inspecteurs. Les employeurs soumettaient des femmes et des enfants à des travaux forcés domestiques, ainsi que dans l'agriculture, l'exploitation minière, la vente et la restauration, de même qu'à l'exploitation sexuelle. Les prisonniers ont souvent été employés sans rémunération pour des travaux publics. Cette pratique était toutefois rare à Bangui et dans les autres grandes agglomérations, en partie du fait de la présence d'ONG ou d'avocats spécialistes des droits de l'homme ainsi que du faible coût de la main d'œuvre journalière. Les Baaka, y inclus les enfants, ont souvent été contraints de travailler contre leur gré en tant que manœuvres, ouvriers agricoles ou autres ouvriers non qualifiés, et ont souvent été traités comme des esclaves. Il n'a pas été signalé que des victimes du travail forcé aient été libérées pendant l'année.

Voir aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

Le Code du travail interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans sans autorisation expresse du ministère du Travail et de la Fonction publique, mais la loi prévoit aussi que l'âge minimum d'accession à l'emploi peut être de 12 ans pour certains types de travaux légers dans l'agriculture traditionnelle ou les services ménagers. La loi interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux ou de travailler la nuit. Bien qu'elle définisse les travaux dangereux comme tout emploi présentant des dangers pour la santé physique et mentale des enfants, la loi ne définit pas les pires formes de travail des enfants. Le Code minier interdit expressément le travail des enfants et des jeunes n'ayant pas l'âge requis.

Le gouvernement de transition n'a pas fait appliquer les dispositions prévues par la loi en raison d'un manque de ressources et de l'insuffisance du corps des inspecteurs. Le gouvernement avait de nombreuses dispositions politiques relatives au travail des enfants, notamment des programmes pour éliminer l'exploitation sexuelle et la maltraitance d'enfants ainsi que le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés, mais rien n'indiquait la présence de programmes ayant au nombre de leurs objectifs celui d'éliminer ou de prévenir le travail des enfants et notamment les pires formes de ce travail. Bien que les autorités du gouvernement de transition aient adopté une « Stratégie nationale pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats dans les conflits armés » en novembre 2013, cette stratégie n'avait toujours pas été mise en œuvre à la fin de l'année. Le travail des enfants était commun dans de nombreux secteurs de l'économie, tout particulièrement en milieu rural. Il n'a pas été signalé de cas d'emploi d'enfants dans les travaux publics ou au domicile de responsables gouvernementaux. Les enfants ont cependant continué d'effectuer des travaux dangereux et d'être employés comme enfants soldats. Il n'a pas été signalé que des victimes des pires formes du travail forcé des enfants aient été libérées pendant l'année.

Dans tout le pays, de jeunes enfants, certains n'ayant que sept ans, travaillaient souvent dans l'agriculture. Des enfants étaient fréquemment employés à des travaux ménagers, à la pêche et dans les mines, souvent dans des conditions dangereuses. Des enfants travaillaient également dans les mines de diamant aux côtés de membres adultes de leur famille, où ils transportaient et lavaient le gravier, ainsi que dans les mines d'or, où ils creusaient le sol et portaient de lourdes charges. Malgré l'interdiction du travail des enfants dans les mines, des observateurs ont noté la présence de nombreux enfants dans les mines de diamant et à proximité.

À Bangui, un grand nombre des enfants des rues travaillaient comme vendeurs ambulants.

Au cours de l'année, l'ex-Séléka a recruté des enfants et les a employés comme enfants soldats (voir la section 1.g.).

Des enfants déplacés ont continué à travailler de longues heures dans les champs, dans une chaleur extrême, où ils récoltaient des arachides et du manioc et où ils aidaient à la cueillette ou au ramassage de produits vendus dans les marchés, tels que champignons, foin, bois de feu et chenilles.

Voir également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La Constitution et le Code du travail considère tous les citoyens comme égaux en matière d'emploi. Il est illicite d'exercer une discrimination à l'embauche ou sur les lieux de travail sur la base de l'origine, du sexe, des opinions ou des croyances. La loi n'interdit pas expressément la discrimination en matière d'emploi et de profession sur la base du handicap, de la langue, de l'orientation ou de l'identité sexuelles, du statut séropositif au VIH ou à d'autres maladies contagieuses, ou du statut social. Il n'y a pas d'éléments documentaires permettant de savoir si le gouvernement avait appliqué la loi de manière efficace.

Il est survenu des cas de discrimination en matière d'emploi et de profession sur la base du sexe (voir la section 6). En raison de leur accès limité aux possibilités d'éducation, les femmes avaient moins de possibilités d'emploi, en particulier aux niveaux supérieurs de leur profession ou dans la fonction publique. Il n'y a pas eu de rapports faisant état de discrimination en matière de rémunération ou de propriété ou de gestion des entreprises.

Les travailleurs migrants jouissaient des mêmes protections que celles accordées par la loi aux citoyens en matière de salaire et de conditions de travail.

e. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail stipule que le ministre du Travail et de la Fonction publique doit fixer les salaires minimums de la fonction publique par voie de décret. Dans le secteur privé, les salaires minimums sont établis sur la base des conventions collectives spécifiques de chaque secteur résultant de négociations entre les représentants des employeurs et des travailleurs.

Le salaire minimum dans le secteur privé varie en fonction du secteur d'activité et du type de travail effectué. Le salaire mensuel minimum moyen est resté à 28 000 francs CFA (53 dollars É.-U.), mais il était de 26 000 francs CFA (49 dollars É.-U.) pour les fonctionnaires de l'État et de 8 500 francs CFA (16 dollars É.-U.) pour les travailleurs agricoles.

Les salaires minimum ne s'appliquent qu'au secteur formel, ce qui laisse la majeure partie de l'activité économique non réglementée quant à la rémunération du travail. La loi s'applique également aux travailleurs étrangers et migrants. La plupart des travailleurs exerçaient leurs activités en dehors du système salarial et de la sécurité sociale (dans le vaste secteur informel) ; c'est notamment le cas des agriculteurs de l'important secteur de l'agriculture de subsistance. Selon les estimations officielles, le taux de pauvreté se situait dans le pays à 65 %.

La loi fixe la durée normale de la semaine de travail à 40 heures pour les fonctionnaires et la plupart des employés du secteur privé. Les employés de maison peuvent travailler jusqu'à 52 heures par semaine. La loi exige également une période minimum de repos hebdomadaire de 48 heures, pour les ressortissants nationaux comme pour les travailleurs étrangers et migrants. Les politiques relatives aux heures supplémentaires variaient selon le lieu de travail ; des plaintes pour violation de ces politiques pouvaient être transmises au ministère du Travail et de la Fonction publique, mais on ignore si ceci s'est produit dans la pratique au cours de l'année. La loi ne contient pas de dispositions interdisant les heures supplémentaires excessives ou obligatoires. Le Code du travail stipule toutefois que les employeurs doivent veiller à la santé et à la sécurité des employés qui effectuent des heures supplémentaires.

Des lois générales fixent les normes relatives à la santé et la sécurité applicables au lieu de travail, mais le ministère du Travail et de la Fonction publique n'en a pas donné de définition précise. Le Code du travail stipule qu'un inspecteur du travail peut obliger un employeur à rectifier des conditions de travail dangereuses ou insalubres.

Le gouvernement de transition n'a pas veillé à l'application des normes du travail et les violations étaient courantes dans tous les secteurs de l'économie. Le gouvernement n'a pas appliqué les normes en raison d'un manque de ressources et de l'insuffisance du corps des inspecteurs du travail. Les employeurs violaient couramment les normes du travail dans l'agriculture et le secteur minier. Malgré le grand nombre de ces cas, les inspecteurs du travail ne sont généralement pas intervenus.

Les mines de diamants, qui employaient, estime-t-on, 400 000 personnes, sont tenues de respecter les normes fixées par le Code minier et sont soumises à des inspections de Brigade des mines, mais les activités de surveillance étaient sous-financées et insuffisantes. En dépit de la loi fixant à 18 ans l'âge minimum pour travailler dans les mines, on voyait souvent des creuseurs qui n'avaient pas cet âge. En moyenne, les creuseurs gagnaient 2 000 francs CFA (3,80 dollars É.-U.) par jour et travaillaient souvent sept jours par semaine pendant la haute saison. Employés par les grandes sociétés d'exploitation minières, ils travaillaient dans des conditions dangereuses au fonds des mines à ciel ouvert et ils n'avaient pas de matériel de sécurité.

Par contre, les mineurs ont une part du capital social et participent au produit de la vente des diamants. La vente légale de diamants leur rapportait en moyenne 186 000 francs CFA (352 dollars É.-U.) par an, mais ce chiffre variait énormément en fonction de la taille de la mine. Ces revenus étaient souvent complétés par des ventes illégales de diamants ou des salaires reçus dans d'autres secteurs de l'économie. Il n'y avait pas d'informations crédibles disponibles sur les blessures subies et les décès survenus sur les lieux de travail.

La loi prévoit la possibilité pour les travailleurs, lorsqu'il existe des informations sur des conditions de travail dangereuses, de se soustraire à ces conditions sans que cela mette leur emploi en danger. En de telles circonstances, l'inspecteur du travail en notifie l'employeur et exige qu'il soit remédié à la situation dans un délai de quatre jours ouvrables.